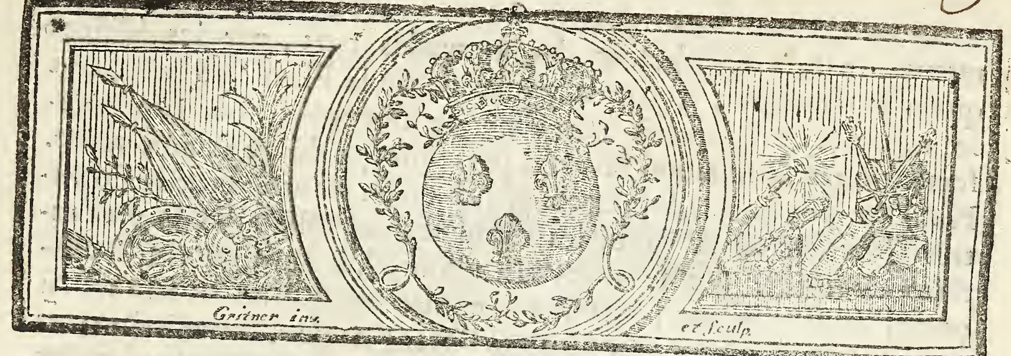

N29026

7 aoust 1785

Les esclaves sont été achetés et mis à bord de la fregate du roy le 24 Juin 1785



LETTRES-PATENTES
DU ROI,
EN FORME D'ÉDIT,

QUI ordonne la démolition du Château-Trompette, les différentes Constructions à faire dans son emplacement, & autres Etablissemens utiles à la Ville de Bordeaux, ainsi que la suppression du Droit de Huitain.

Données à Versailles au mois d'Août 1785.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, Salut. Sollicités depuis long-temps d'accorder au Commerce de notre Ville de Bordeaux, un Emplacement convenable aux Etablissemens & Constructions devenus nécessaires par l'accroissement qu'il a reçu, Nous nous sommes fait représenter les différens projets qui ont été formés dans cette vue, & nous avons reconnu que celui qui réuniroit le plus d'avantages, & dont l'exécution seroit le plus conforme au vœu des Habitans, seroit d'employer à cette destination le terrain actuellement occupé par le Château-Trompette & ses dépendances ; qu'en effet, non-seulement il donneroit au Commerce un espace très-précieux, & des communications le long du Port très-intéressantes pour son activité ; mais qu'en même

temps, par la diſtribution des nouvelles rues, par les édifices qu'on y éleveroit, & par la grandeur de la Place qui en ſeroit le centre, il procureroit à la Ville de Bordeaux tout l'embelliſſement dont ſa ſituation la rend plus ſuſceptible qu'aucune autre. Nous ne pouvions adopter ce projet qu'en transférant dans d'autres Quartiers de la Ville, les Etabliſſemens Militaires & précautions de ſûreté qui ſe trouvent aujourd'hui au Château-Trompette; nous y avons pourvu d'une maniere qui ne laiſſera rien à deſirer ſur cet objet. Et le ſieur Mengin de Montmirail nous ayant offert de ſe charger de faire exécuter à ſes frais les façades de la Place, & celles des deux parties latérales, conformément aux Plans qui nous ont été propoſés, s'il nous plaiſoit lui donner à cens, tout le terrain du Château-Trompette & de ſes dépendances, à l'exception des portions de terrain qui, ſuivant le Plan par nous arrêté, ſeront employés en rues, quais ou places; Nous nous ſommes portés d'autant plus volontiers à l'acceptation de ces offres, qu'il en réſultera pour la Ville de Bordeaux une décoration utile; pour ſon Commerce, des facilités favorables à ſes progrès; pour ſes Habitans, une marque de notre confiance dans leur zèle & leur affection; pour notre Domaine, le produit annuel de l'acenſement, & la perception future des droits auxquels les ventes des maiſons nouvellement conſtruites donneront ouverture; & afin d'ajouter encore aux avantages que les Habitans de notre Ville de Bordeaux retireront de cette opération, nous avons voulu qu'elle ſervît auſſi à faciliter la conſtruction d'une Egliſe Paroiſſiale, dont l'utilité eſt reconnue, & qu'elle fût accompagnée de la ſuppreſſion deſirée par eux depuis long-temps, du Droit qui ſe perçoit à la vente du Poiſſon, dans les marchés de la Ville & Fauxbourgs; Nous réſervant de pourvoir au rembourſement dû à l'Engagiſte de ce Droit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine Science, pleine Puiſſance & Autorité Royale, nous avons ordonné & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LE Château-Trompette ſitué à Bordeaux, ſera & demeurera ſupprimé, comme nous le ſupprimons par ces Préſentes; Vou-

ſons qu'il ſoit procédé à la démolition & à la vente des matériaux de tous les Bâtimens en dépendans, & que les terrains de ſon Emplacement ſoient rendus libres, pour la facilité des communications & le plus grand avantage du Commerce.

ART. II.

VOULANT pourvoir au remplacement, tant des logemens de la Garniſon actuellement établie dans le Château-Trompette, que des autres Etabliſſemens Militaires qui y ſont néceſſairement joints, nous ordonnons qu'il ſera conſtruit, ſoit au Fort du Ha, ſoit en tel autre Emplacement qui ſera jugé convenable, des Cazernes & Etabliſſemens Militaires, dont les Plans & Devis ſeront réglés & arrêtés par notre Secretaire d'Etat au Département de la Guerre, & qui auront une entrée par les dehors de la Ville. Auſſi-tôt après l'entiere confection de tous leſdits nouveaux Etabliſſemens, le Château-Trompette ſera évacué de la Garniſon & des Effets Militaires qu'il contient; & juſqu'à cette évacuation, il ne ſera rien détruit ni des Bâtimens, ni du Corps de Place dudit Château-Trompette, non plus que des Bâtimens & Logemens compris dans la Demi-Lune, dite Contregarde, ſur l'Eſplanade, ni de ce qui ſe trouvera néceſſaire pour la conſervation de leur clôture. Pourra ſeulement l'acquéreur des matériaux provenans de la démolition du Château-Trompette, ſes ouvrages & dépendances, diſpoſer auſſitôt après l'enrégiſtrement des Préſentes, des glacis, chemin couvert, contreſcarpes & ouvrages extérieurs, qui pourront être démolis ſans nuire auxdits Logemens, ni à leur libre accès.

ART. III.

IL ſera formé ſur partie de l'Emplacement dudit Château-Trompette, une Place que nous avons conſenti Nous être dédiée, & qui formera un demi-cercle, dont le diametre ſera de neuf cens pieds, & la profondeur de quatre cens cinquante pieds; au pourtour de laquelle Place ſeront conſtruites des façades uniformes, élevées de deux étages avec attique au-deſſus, ornées & décorées d'un ordre d'Architecture compoſite.

Art. IV.

Ladite Place ſera percée de treize rues de cinquante-quatre pieds de largeur chacune, formant treize rayons dirigés ſur ſon centre; leſquelles rues ſeront réunies & liées aux façades de la Place, où elles s'ouvriront par treize arcs de triomphes; elles aboutiront; ſçavoir, trois à la rue Porte-Richelieu, une ſur la Place de la Comédie; deux aux Allées de Tourni, une à la Place de Tourni, ayant une direction droite ſur le centre des deux Places, trois aux Allées de Saint-Seurin, & trois à la nouvelle rue qui ſera ouverte ſur l'Emplacement du Château-Trompette, pour communiquer au fauxbourg du Chartron; ſur le ſurplus dudit Emplacement, il ſera ouvert huit autres rues; ſçavoir, deux traverſales de cinquante-pieds auſſi chacune, l'une prenant à la Place de la Comédie, aboutiſſante aux Allées de Saint-Seurin, l'autre prenant du nouveau Quai & rendant dans celle ci-deſſus, les ſix autres rues de vingt-quatre pieds ſeulement chacune, formeront des communications entre les nouveaux Quartiers. Enfinil, ſera formé à gauche & à droite de la nouvelle Place, un nouveau Quai, qui ſera la continuation de celui déjà exiſtant, & qui ſe rejoindra à celui des Chartrons.

Art. V.

Le pavé des nouvelles rues ſeulement ſera à la charge des Propriétaires des maiſons conſtruites ſur leſdites rues, chacun en droit ſoi, juſqu'au ruiſſeau de ladite rue, & ſera ledit pavé de pierre de grès, de huit à neuf pouces au moins. Nous réſervons de faire connoître nos intentions ſur celui des chauſſées de la Place & du Quai.

Art. VI.

Tous les ouvrages de conſtructions & décorations néceſſaires pour la formation & la perfection de ladite Place, ſeront faits aux frais du ſieur Mengin de Montmirail, conformément à ſes offres, que nous avons acceptées & acceptons; & ils ſeront exécutés ſous la conduite & inſpection du ſieur Louis, Architecte, que nous

avons commis & commettons à cet effet, le tout conformément aux Plans & Deſſins par nous approuvés, leſquels ſeront & demeureront attachés ſous le contre-ſcel des Préſentes, & ſerviront auſſi à régler toutes les directions de rues ci-deſſus indiquées.

Art. VII.

A l'effet de ce que deſſus, nous avons par ces Préſentes cédé, abandonné, & acenſé, cédons, abandonnons & acenſons au ſieur Mengin de Montmirail, tous les terrains formant l'Emplacement du Château-Trompette, glacis & dépendances, à la ſeule exception & réſerve de ceux deſtinés à la formation de la Place, des rues & du Quai ci-deſſus énoncés; leſdits terrains contenus dans l'eſpace de ſoixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois toiſes quarrées de ſuperficie ou environ, depuis l'alignement du Quai ſur le bord de la riviere, paſſant par la ligne du milieu de la Place juſqu'à celle de Tourni, & tenant d'un côté audit Quai, & d'autre côté à la Place & aux Allées de Tourni & de Saint-Seurin; d'un bout, à la rue Porte-Richelieu, & de l'autre au Fauxbourg du Chartron; à la charge par ledit ſieur Mengin de Montmirail, de payer à notre Domaine un cens annuel & perpétuel de ſix deniers par toiſe quarrée de toute la portion dudit terrain qui ne ſera employée ni en Place, ni en rues, ni en Quais, ledit cens emportant lods & ventes aux mutations, ſuivant la Coutume de Bordeaux.

total + 61983 toiſe

Art. VIII.

Voulons que ledit ſieur Mengin de Montmirail puiſſe uſer & diſpoſer librement de tous leſdits terrains en la maniere qu'il jugera la plus convenable, ſoit par vente, ceſſion, échange ou autrement, ſoit pour les parties des Bâtimens marquées ſur le Plan par nous approuvé, dont il trouvera à propos d'ordonner lui-même les conſtructions, pour les vendre enſuite aux Particuliers qui voudront les acquérir. Notre intention étant que les Acquéreurs deſdits terrains & bâtimens qui leur ſeront aliénés, par ledit ſieur Mengin de Montmirail, à titre de vente, ceſſion, échange ou autrement, en ſoient & demeurent Propriétaires incommutables,

ſans pouvoir jamais y être troublés ni dépoſſédés, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Art. IX.

Les parties deſdits terrains & bâtimens dont il conviendra au ſieur Mengin de Montmirail de diſpoſer par revente, ceſſion, échange ou autrement, ſeront exemptes des droits de lods & ventes, ainſi que de tous droits de Contrôle, Centieme Denier, Enſaiſinemens & inſinuations, pour les trois premieres ventes ſeulement, du payement deſquels droits nous les avons affranchis & affranchiſſons par ces Préſentes, dérogeant à cet effet à toutes Loix & Arrêts à ce contraires.

Art. X.

Notre intention étant que les conſtructions des façades décorées des bâtimens qui formeront & accompagneront la Place, ſoient entiérement conformes aux Deſſins par nous approuvés & ci-attachés ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, nous ordonnons audit ſieur Mengin de Montmirail d'y tenir la main, & d'y aſſujettir ceux des Particuliers ſes conceſſionnaires de terrains, auxquels il jugera à propos de permettre de conſtruire eux-mêmes les façades de leurs maiſons ſur la Place.

Art. XI.

Pourront les Etrangers non naturaliſés, de quelque Nation qu'ils ſoient, ſans exception aucune, acquérir parties deſdits terrains du Château-Trompette; & ceux qui ſeront propriétaires de ſoixante toiſes quarrées de ſuperficie au moins, après y avoir fait conſtruire des maiſons, ſeront cenſés Regnicoles, & jouiront de tous les droits & privileges attachés à cette qualité, dans tous les Pays & Terres de notre obéiſſance, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir de Nous d'autres Lettres de naturalité, dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons par ces Préſentes; dérogeant à cet effet à tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & Loix à ce contraires.

ART. XII.

L'AUGMENTATION considérable que recevra la Paroiffe de Saint-Remy, par les nouvelles conftructions qui fe feront fur l'Emplacement du Château-Trompette, étant un nouveau motif pour notre Ville de Bordeaux, de defirer l'exécution du projet formé depuis long-temps, d'établir une nouvelle Paroiffe au Fauxbourg des Chartrons, dans un Emplacement défigné, où la fondation de l'Eglife eft même déjà faite, nous recevrons favorablement les Mémoires qui nous feront préfentés à ce fujet par le fieur Archevêque de Bordeaux ; & pour donner à notredite Ville une nouvelle marque de bienveillance, nous confentons dès à préfent, que fur le produit de la vente des matériaux du Château-Trompette, il foit pris une fomme de trois cens mille livres, pour contribuer à la conftruction de ladite Eglife.

ART. XIII.

LE Droit de Huitain, dépendant du fief du Puypaulin, & confiftant dans la perception du huitieme du prix de tout le Poiffon qui fe vend à la Clie, dans tous les Marchés de la Ville & des Fauxbourgs de Bordeaux, fera & demeurera fupprimé à dater du jour de l'enrégiftrement des Préfentes, nonobftant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons expreffément par ces Préfentes, fauf l'indemnité due à l'Engagifte d'icelui, à laquelle il fera pourvu par Sa Majefté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Préfentes ils ayent à faire lire, publier & regiftrer, & le contenu en icelles garder, obferver & exécuter felon leur forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Préfentes. DONNÉ à Verfailles au mois d'Août, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-cinq, & de notre Regne le douzieme. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES, *Vifa*, HUE DE MIROMESNIL. Vu au Confeil, DE CALONNE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

APrès que lecture & publication ont été judiciairement faites par le Greffier de la Cour, des Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, qui ordonnent la démolition du Château-Trompette, les différentes Conſtructions à faire dans ſon Emplacement, ainſi que la Suppreſſion du Droit de Huitain, *données à Verſailles au mois d'Août dernier*, Signées, *LOUIS*. Et plus bas: *Par le Roi*, GRAVIER DE VERGENNES; Viſa HUE DE MIROMESNIL, *& ſcellées du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoye rouge & verte.*

LA COUR, oui & ce requérant Montaubric, Subſtitut du Procureur-Général du Roi, ordonne que ſur le repli deſdites Lettres-Patentes, dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour, ſeront mis ces mots, lu publié & enrégiſtré *pour être exécutées ſelon ſa forme & teneur, conformément à la volonté du Roi, ſauf les droits de tous ceux qui pourroient y être intéreſſés, leſquels demeurent expreſſément réſervés, & à la charge par le Conceſſionnaire, de laiſſer ſubſiſter tant la Fontaine actuellement exiſtante dans le Château-Trompette, que les regards & les caneaux ſouterrains qui en conduiſent les eaux dans la Ville & les Fauxbourgs des Chartrons, & de rétablir dans un autre lieu ladite Fontaine, regards & caneaux, ſi l'ordre de conſtruction & de diſtribution de terreins acenſés en rendoient le déplacement néceſſaire.*

Arrêté en outre que le Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien ordonner que du côté des maiſons qui, ſuivant le Plan annexé auxdites Lettres-Patentes, doivent être conſtruites ſur le glacis du Château-Trompette, dans la partie qui fait face aux Allées de Tourni, il ſera par l'Adjudicataire laiſſé un eſpace égal à celui qui exiſte actuellement de l'autre côté de ces mêmes Allées, entre les maiſons & la premiere rangée d'arbres. Fait à Bordeaux, en Parlement, Chambre des Vacations, le neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Monſieur LEBERTHON, *Premier Préſident.*

Collationné. *Signé*, DELPECH.

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, ſur les foſſés de Ville. Il tient toujours ſon Magaſin rue S. James, vis-à-vis celle de Gourgue. 1785.